

Référence courrier :
CODEP-LYO-2024-060861

Monsieur le directeur
Société Européenne de Contrôle Métallurgique
(ECM) France
ZA de Mornay
26210 LAPEYROUSE-MORNAY

Lyon, le 14 novembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection, du transport de sources radioactives sur la voie publique, et de la protection des sources radioactives contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 24 octobre 2024

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0511

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma
[5] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
[6] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[7] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, de la protection des sources contre les actes de malveillance et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 24 octobre 2024 lors d'un chantier planifié de radiographie industrielle au sein de l'établissement FOSELEV AGINTIS, situé sur la commune de Vénissieux (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 24 octobre 2024 concernait la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe et un générateur de rayonnements X pour réaliser des contrôles non destructifs de soudures au sein de l'établissement d'un client basé à Vénissieux (69). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public et au transport de sources radioactives sur la voie publique, ainsi que les exigences relatives à la protection des sources radioactives contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont rencontré sur le chantier un radiologue et un aide-radiologue ; ils ont vérifié l'ensemble de la documentation relative aux matériels utilisés, à la formation et l'aptitude médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation dosimétrique de l'intervention. Ils ont ensuite vérifié que l'ensemble des mesures de prévention des risques était effectivement mis en œuvre puis ont observé la réalisation de deux tirs radiographiques.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière globalement satisfaisante. Les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions opérationnelles satisfaisantes dans le respect de l'évaluation prévisionnelle de dose. Néanmoins, une action corrective doit être mise en place en matière de radioprotection, notamment concernant la mise en œuvre d'une balise de type « SENTINELLE ». Une partie des exigences en matière de protection des sources radioactives contre les actes de malveillance, devra être corrigée. Concernant le transport sur la voie publique des gammagraphes, vous devrez nous transmettre le certificat de maintenance de la « CEGEBOX » utilisée lors de l'inspection.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Protection des sources contre les actes de malveillance

Conformément à l'article 22 de l'arrêté en référence [5], « I. - *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître.*

II. - *Ces informations sensibles, sous forme papier ou numérique, sont placées dans des meubles ou locaux verrouillés.* ».

Les inspecteurs ont constaté que le plan de protection contre la malveillance, intitulé « manuel de lutte contre les actes de malveillance » a été fourni aux radiologues et qu'il faisait partie de documents qu'ils transportent lors des chantiers. Ce document, qui contient des informations sensibles, n'est pas apparu comme étant indispensable pour la réalisation d'un chantier de gammagraphie, ne semble pas avoir vocation à être transporté et doit être protégé.

Demande I.1 : veiller à la protection des documents comportant des informations sensibles au titre de la protection des sources radioactives contre la malveillance.



II. AUTRES DEMANDES

Balise de type « SENTINELLE »

En application de l'article 6 de l'arrêté en référence [4] fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune balise de type « SENTINELLE » n'était présente sur le chantier. Les inspecteurs ont demandé aux radiologues d'approvisionner, auprès de votre agence, une telle balise, avant de commencer les tirs.

Demande II.1 : vous assurer que des dispositifs de signalisation du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants (balise de type « SENTINELLE ») sont présents et utilisés lors de l'utilisation des gammagraphes.

Inventaire des sources scellées

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, « I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le gammagraphe utilisé sur le chantier contenant la source scellée de ¹⁹²Ir référencée « HCC063 » (rechargement effectué le 17/04/2024 d'après le carnet de suivi – visa n°245040). Toutefois, les inspecteurs ont relevé qu'aucune transmission d'inventaire n'avait été effectué par votre société, auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), depuis le mois de février 2023.

Demande II.2 : transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement et vous assurer de sa transmission à périodicité annuelle de manière pérenne.

Procès-verbaux de maintenance des accessoires

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, « un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour la conception, la fabrication, les épreuves, l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toute les matières radioactives sous forme spéciale, toutes les matières radioactives faiblement dispensables et tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».



Les inspecteurs ont constaté que le procès-verbal de maintenance du colis « CEGEBOX GAM 80 » n°112 n'était pas disponible dans le carnet de suivi de l'appareil.

Demande II.3 : transmettre le procès-verbal de maintenance du colis « CEGEBOX GAM 80 » n° 112 et veiller à ce qu'il soit à disposition dans le carnet de suivi de l'appareil.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Déclaration préalable des activités de radiographie industrielle nécessitant le CAMARI conduites en condition de chantier

Observation III.1 : l'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit à son annexe 2 que : « *Le titulaire transmet systématiquement, pour chaque agence, à l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.* »

Les inspecteurs ont constaté que le nom et les coordonnées de contact de l'entreprise du lieu du chantier, mentionnées dans le logiciel OISO, n'étaient pas correctes.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER